

100423739

MC/SL/

COMMUNE DE MONCALE

Date de l'acte : **28 février 2023**

Suivant acte reçu par Maître Marion COSTA, Notaire titulaire d'un Office notarial à CALENZANA (20214),

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

Un acte de Notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Identité du requérant :

Monsieur Sauveur **ALBERTINI**, en son vivant Retraité, époux de Madame Françoise **ROSSI**, demeurant à MONCALE (20214) Lieudit Moncale.

Né à MONCALE (20214), le 10 juin 1866.

Marié à la mairie de MONCALE (20214) le 20 février 1909 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et

Madame Françoise **ROSSI**, en son vivant sans profession, demeurant à MONCALE (20214).

Née à MONCALE (20214), le 28 mai 1885.

Veuve de Monsieur Sauveur **ALBERTINI** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Désignation du bien :

DÉSIGNATION

A MONCALE (HAUTE-CORSE) 20214 Lieudit MONCALE, village,

Une maison à usage d'habitation en très mauvais état se composant :
une salle de bains, une cuisine, coin salon

A l'étage : une chambre, une pièce

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	340	Moncale	00 ha 00 a 24 ca

A MONCALE (HAUTE-CORSE) 20214 Tragetto, Tagliato.

Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	162	TRAGETTO	00 ha 24 a 40 ca

Et à titre indivis :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
B	34	TAGLIATO	00 ha 39 a 14 ca	BND

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession , sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

Adresse mail de l'étude : mlc@notaires.fr

(où doit être envoyé l'avis de réception par la préfecture et la C.T.C)